

SANTÉ-SÉCURITÉ

« L'employeur doit être vigilant en cas d'exercice du droit de retrait »



ANNAËL BASHAN,
avocat au cabinet
Simon Associés.

BRUNO LEVY / LE MONITEUR

A l'occasion des trente ans du droit de retrait, instauré par la loi du 23 décembre 1982, Annaël Bashan, avocat au cabinet Simon Associés, revient sur les conditions d'exercice du dispositif.

■ Pouvez-vous nous rappeler en quoi consiste le droit de retrait?

Un salarié peut se retirer d'une situation de travail s'il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Le danger grave est celui susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. En outre, est imminent tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Il existe une particularité pour les chantiers du BTP en cas de constat, par l'inspecteur du travail, qu'un salarié ne s'est pas retiré d'une situation de travail dangereuse: défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou ceux liés aux opérations de confinement. Il peut alors prendre toutes mesures utiles pour l'y soustraire, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

■ Comment s'exerce le droit de retrait?

Ses conditions d'exercice sont très souples: le salarié n'a pas à obtenir l'accord de l'employeur pour ce faire, ni même à lui écrire. Le droit de retrait peut être implicite puisqu'il peut se déduire du comportement «de fait» du salarié. Ce dernier doit s'abstenir, en

exerçant son droit de retrait, de créer une situation de danger grave et imminent pour d'autres salariés. Enfin, il doit concomitamment alerter l'employeur de la situation de danger grave et imminent.

■ Comment doit réagir l'employeur?

Il doit prendre les mesures permettant aux salariés de cesser leur activité et de se mettre en sécurité en quittant le lieu de travail. D'autant que l'employeur, tenu d'une obligation de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés, sera déclaré responsable si le danger se réalise. En outre, la faute inexcusable sera retenue en cas d'accident du travail dont la ou les victimes lui avaient signalé le risque qui s'est matérialisé.

■ Quels sont les effets du droit de retrait?

L'employeur ne peut demander au salarié de retourner à son poste de travail avant la disparition du danger. Il ne peut non plus prendre aucune sanction ni opérer de retenue de salaire à son encontre.

■ Que se passe-t-il en cas d'exercice injustifié du droit de retrait?

L'employeur peut opérer une retenue de salaire. La notion de danger grave et imminent comportant une part de subjectivité, tout dépend du caractère sérieux et raisonnable de la démarche du salarié. Mais dans le doute, mieux vaut aller dans son sens, d'autant que l'exercice du droit de retrait se prête plus au BTP qu'à d'autres secteurs.

■ **Propos recueillis par Caroline Gitton**

FORMATION

Milieu confiné: un certificat d'aptitude

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ouvre, à partir de janvier 2013, un dispositif de formation aboutissant à l'obtention d'un certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (Catec). L'organisme évalue à 35000 le nombre de salariés, dont certains du secteur de la construction, à intervenir sur les réseaux d'eau, assainissement notamment. Mais ils n'y ont pas tous les mêmes manières de travailler. La formation proposée par l'INRS vise à harmoniser les méthodes de travail pour mieux assurer la sécurité des opérateurs.

«Les risques sont nombreux et divers dans ce type d'interventions, rappelle Marie-Hélène Mareux-Husson, ingénieur chimiste formateur à l'INRS. Les salariés peuvent être confrontés à un manque d'oxygène ou à des gaz toxiques tels que l'hydrogène sulfuré ou le monoxyde de carbone. Le risque biologique existe aussi lorsque l'on est en contact avec des eaux usées, sans parler du risque de noyade.»

Un enseignement en grandeur nature

La formation dispensée par l'INRS insiste également sur l'importance d'effectuer ces interventions à deux: l'intervenant et le surveillant. Pendant que l'un se rend dans l'espace confiné, l'autre doit rester à l'extérieur et s'assurer que tout se passe bien. «Il doit, par exemple, vérifier que la ventilation est assurée, ou prévenir son collègue en cas de pluie qui pourrait entraîner une hausse rapide du niveau de l'eau en sous-sol», détaille Marie-Hélène Mareux-Husson.

Pour rendre la formation plus marquante, l'INRS a prévu de faire passer des épreuves en grandeur nature aux candidats, avec stop-chute, appareil respiratoire indépendant, détecteur de gaz... Le Catec est obtenu en fin de journée de formation à la suite des épreuves. ■ **Florent Lacas**